



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Genève, 21 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2021

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport  
des marchandises dangereuses de l'Organisation des Nations Unies****Description du danger de classe 9****Communication du secrétariat de l'OTIF<sup>\*</sup>, <sup>\*\*</sup>****Introduction**

1. Dans l'édition 2011 du RID, de l'ADR et de l'ADN, les dispositions relatives aux matières dangereuses pour l'environnement ont été introduites dans le paragraphe 2.2.9.1.10. Ces dispositions étaient alors harmonisées avec celles de la seizième édition révisée du Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses.

2. Le groupe de travail spécial chargé de l'harmonisation du RID, de l'ADR et de l'ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses a précédemment examiné (Genève, 18-20 mai 2009) la question de savoir si, parallèlement à l'introduction des dispositions relatives aux matières dangereuses pour l'environnement, l'intitulé de la classe 9 devait être adapté, comme cela avait été le cas dans le Règlement type de l'ONU. Les paragraphes 12 et 13 ci-dessous, extraits du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16, rendent compte de cet examen :

*Intitulé de la classe 9*

12. *Il n'a pu être dégagé de consensus sur la modification de l'intitulé de la classe 9, qui consistait à ajouter les mots « y compris les matières dangereuses pour l'environnement ».*

13. *Il a été souligné que le RID/ADR/ADN différait du Règlement type de l'ONU, toutes les marchandises dangereuses pour l'environnement devant y être identifiées comme telles et pas seulement celles de la classe 9. Il a été convenu de placer ces mots entre crochets.*

---

\* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.

\*\* Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2021/28.



3. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Berne, 8-11 septembre 2009, et Genève, 14-18 septembre 2009) a décidé de ne pas inclure les mots « y compris les matières dangereuses pour l'environnement » dans le titre de la classe 9 (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116, par. 62).

4. Dans le cadre de l'harmonisation avec les dispositions de la vingtième édition révisée du Règlement type de l'ONU, les étiquettes de danger ont été présentées sous forme de tableau au 5.2.2.2 2 de l'édition 2019 du RID, de l'ADR et de l'ADN. Les descriptions des dangers des différentes classes ont alors été reprises telles quelles du Règlement type de l'ONU. Contrairement au titre de la classe 9, la description du danger de classe 9 au 5.2.2.2.2 contient ainsi la mention « y compris les matières dangereuses pour l'environnement ».

## Proposition

5. Compte tenu des décisions prises dans le passé par la Réunion commune, il est proposé de présenter la description du danger de classe 9 comme suit au 5.2.2.2.2 :

5.2.2.2.2 Dans le tableau, supprimer les mots suivants à la rubrique « Danger de classe 9 » :

« y compris les matières dangereuses pour l'environnement ».

[cette modification ne concerne pas la version allemande]

---